

## CADRE NORMATIF

# CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
	E
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>	
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol</li> <li>• Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire</li> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>	
<b>Bâtiment accessoire<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul> <b>Piscine creusée ou semi-creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé ou semi-creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

INTERVENTION PROJÉTÉE

ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES  
SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES

E

**INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS**

<p><b>Infrastructure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>3</sup> (permanents)</b></p> <p><b>Abattage d'arbres<sup>4</sup></b></p>	<p><b>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</b></p>
--	--

**LOTISSEMENT**

<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</b></p>	<p><b>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</b></p>
--	--

**USAGE**

<p><b>Usage sensible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	<p><b>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</b></p>
--	--

**TRAVAUX DE PROTECTION**

<p><b>Travaux de protection contre l'érosion côtière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p><b>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</b></p>
--	--

1 Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire, ou du règlement régional ou du règlement municipal intégrant le cadre normatif.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire empiétant de 15 mètres carrés et moins dans la marge de précaution, et ne nécessitant aucun déblai ou excavation.

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a. Une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage]);
- b. Les travaux de déblai ou d'excavation en respect des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- b. Les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- c. L'abattage d'arbres en respect des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## CADRE NORMATIF

# CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ [TABLEAU 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
	E
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)<sup>1</sup></b>	
<b>Bâtiment principal<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement<sup>3</sup> équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Agrandissement<sup>3</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol</li> <li>• Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul> <b>Bâtiment accessoire<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement<sup>3</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

INTERVENTION PROJÉTÉE

ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES  
SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES

E

**INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS<sup>4</sup>**

<p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de télécommunications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.</li> <li>- Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publiques</li> </ul>	<p><b>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</b></p>
<p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de télécommunications, bassin de rétention, etc.</li> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques</li> <li>- Réfection</li> <li>• Routières ou ferroviaires</li> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques</li> <li>• Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</li> <li>- Implantation</li> <li>- Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte</li> </ul> <p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents)</b></p> <p><b>Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p> <p><b>Abattage d'arbres<sup>6</sup></b></p>	<p><b>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</b></p>

**LOTISSEMENT**

<p><b>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bâtiment principal</li> </ul>	<p><b>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</b></p>
<p><b>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un usage récréatif intensif extérieur</li> </ul>	<p><b>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</b></p>

**USAGES**

<p><b>Usage sensible ou aux fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel multifamilial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)</li> </ul>	<p><b>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</b></p>
<p><b>Terrains sportifs (soccer, football, baseball, etc.)</b></p> <p><b>Terrains de camping ou de caravaning</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage</li> </ul>	<p><b>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</b></p>

## INTERVENTION PROJÉTÉE

## ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES

E

### TRAVAUX DE PROTECTION

#### Travaux de protection contre l'érosion côtière

- Implantation
- Réfection

Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte;
- Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.

3 Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire, ou du règlement régional ou du règlement municipal, intégrant le cadre normatif.

4 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- Les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau de transport provincial effectués par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);
- Les travaux de réfection d'une infrastructure routière ou ferroviaire;
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

5 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage]);
- Les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provinciaux et municipaux);
- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles;
- Les travaux de déblai ou d'excavation en respect des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- Les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- L'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
- L'abattage d'arbres en respect des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## CADRE NORMATIF

# CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE REQUISE SELON L'INTERVENTION PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), les interdictions peuvent être levées<sup>1</sup> conditionnellement à la production d'une expertise dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE <sup>2</sup>	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Toutes les interventions (sauf celles ci-dessous)	E	1
<b>Travaux de protection contre l'érosion côtière</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation</li></ul>	E	2
<b>Travaux de protection contre l'érosion côtière</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réfection</li></ul> <b>Infrastructures (aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, bassin de rétention)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réfection</li></ul>	E	3

<sup>1</sup> Il n'est pas possible de lever les interdictions pour les interventions suivantes :

- Les travaux de déblai ou d'excavation;
- L'abattage d'arbres.

<sup>2</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires provinciales requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut donner son avis sur la foi des expertises techniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le MTMD ou par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères d'acceptabilité énoncés au présent cadre normatif.

# CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES RÉSULTATS DES EXPERTISES TECHNIQUES

• Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité minimaux à respecter pour chaque famille d'expertise technique afin que les interdictions prescrites puissent être levées.

FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE <sup>1</sup>		
1	2	3
<p><b>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par l'érosion ou la submersion côtières</b></p>	<p><b>Expertise ayant pour objectif d'évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion ou la submersion côtières et sur la pérennité du site</b></p>	<p><b>Expertise ayant pour objectif d'évaluer les effets de la réfection d'un ouvrage de protection sur l'érosion ou la submersion côtières et sur la pérennité du site</b></p>
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>		
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière;</li> <li>L'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes.</li> </ul> <p>NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à implanter une nouvelle infrastructure pour des raisons de santé ou de sécurité publiques, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).</p>	<p><b>Dans le cas des nouveaux ouvrages de protection, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des sites adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger, 2. rechargement de plage, 3. ouvrage de stabilisation mécanique);</li> <li>La mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention.</li> </ul> <p><b>Dans tous les cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci;</li> <li>Le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.</li> </ul> <p><b>Intervenant autorisé à assumer la responsabilité du projet selon la famille de mesure de protection envisagée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique;</li> <li>Rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique;</li> <li>Ouvrage de stabilisation mécanique<sup>2</sup> : autorité publique.</li> </ul>	<p><b>Pour la réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion ou la submersion côtières, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés;</li> <li>Dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection. Dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.</li> </ul> <p>NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.</p>

## RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)

### L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

La période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.

### Dans le cas de travaux de protection contre l'érosion ou la submersion côtière (famille d'expertise 2 et 3), l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleuses et des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtière retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

NOTE : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.

## VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise technique est valable **cinq ans** après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.

<sup>1</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires provinciales, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le MTMD ou par un mandataire du MTMD, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.

<sup>2</sup> Exception : la réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.